THE CANADIAN BAR ASSOCIATION
L'ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN
The Voice of the Legal Profession
La voix de la profession juridique

# Rapport du Groupe de travail pour la prévention des erreurs judiciaires

SECTION NATIONALE DE DROIT PENAL
DE L'ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN

**Août 2006**

865 Carling Avenue, Suite 500, Ottawa, Ontario K1S 5S8
Tel/Tél: 613 237-2925 Toll free/Sans frais: 1 800 267-8860 Fax/Télécop: 613 237-0185
Home Page/Page d'accueil: http://cba.org/abc E-mail/Courriel: info@cba.org

# TABLE DES MATIERES

# Rapport du Groupe de travail pour la prévention des erreurs judiciaires


**AVANT-PROPOS ..... i**

**I. INTRODUCTION ..... 1**

**II. LES IDÉES PRÉCONÇUES ..... 2**

A. Indépendance des procureurs de la Couronne et de la police ... 2

B. Dialogue et remise en question ..... 3

C. Formation ..... 4

**III. L'IDENTIFICATION ET LE TÉMOIGNAGE DÉPOSÉ PAR LES TÉMOINS OCULAIRES ..... 4**

A. Recommandations destinées aux services de police ..... 5

B. Recommandations destinées aux poursuivants ..... 7

C. Recommandations générales ..... 8

**IV. LES FAUX AVEUX ..... 8**

A. Contexte ..... 8

B. Recommandations ..... 10

C. Conclusion ..... 13

**V. INFORMATEURS CO-DÉTENUS ..... 13**

**VI. PREUVES GÉNÉTIQUES ..... 14**

A. Contexte ..... 14

B. Commission d'enquête sur l'affaire *Morin* et *Document de MacFarlane* ..... 14

C. Banque de données génétiques ..... 15

D. Développements semblables aux États-Unis ..... 15

E. Recommandations ..... 16

1. Encourager le prélèvement d'échantillons d'ADN ..... 16

2. Établissement d'un système de suivi ..... 16

3. Sensibilisation des participants et participantes au système de justice ..... 16

4. Mise en place de politiques permettant l'accès aux échantillons d'ADN pour effectuer des analyses génétiques indépendantes ..... 17

5. Expansion de la banque de données génétiques ..... 17

6. L'analyse génétique des personnes condamnées ..... 17

**VII. PREUVES MÉDICO-LÉGALES ET TÉMOINS EXPERTS ..... 18**

**VIII. PROCÉDURE DE REDRESSEMENT DES CONDAMNATIONS INJUSTIFIÉES ..... 18**

A. Redressement en matière d'éducation ..... 19

B. Redressement en matière de communication ..... 20

C. Redressement en matière de preuve ..... 20

**IX. CONCLUSION ..... 20**

# AVANT-PROPOS

L'Association du Barreau canadien est une association nationale qui représente plus de 36 000 juristes, avocats, avocates, notaires, professeurs, professeures, étudiants et étudiantes en droit dans l'ensemble du Canada. L'Association s'est fixée comme objectifs prioritaires l'amélioration du droit et de l'administration de la justice.

Le présent mémoire a été préparé par la Section nationale de droit pénal, avec l'assistance de la Direction de la législation et de la réforme du droit du bureau national. Ce mémoire a été examiné par le Comité de législation et de réforme du droit et approuvé à titre de déclaration publique de la Section nationale de droit pénal de l'Association du Barreau canadien.

# Rapport du Groupe de travail pour la prévention des erreurs judiciaires

## I. INTRODUCTION

La Section nationale de droit pénal de l'Association du Barreau canadien (Section de droit pénal) a l'honneur de pouvoir présenter, au Comité des chefs des poursuites pénales fédéraux, provinciaux et territoriaux, les présentes observations au sujet du rapport préparé par le Groupe de travail pour la prévention des erreurs judiciaires pour l'année 2005 (le rapport). La Section de droit pénal représente à la fois des avocats et avocates de la Couronne et des avocats de la défense de chaque province et territoire.

La Section de droit pénal et son Comité sur l'emprisonnement et la libération ont examiné antérieurement plusieurs moyens d'éviter les erreurs judiciaires dans des mémoires qu'ils ont préparés pour répondre au document de consultation publié par le Ministère de la Justice du Canada en 1999 intitulé *Corrections des erreurs judiciaires : Possibilité de réforme de l'article 690 du Code criminel*, ainsi qu'aux modifications au *Code criminel* proposées dans le projet de loi C-15, un projet de loi omnibus proposant des modifications à l'article 690. En décembre 2002, nous avons également répondu à une lettre de M$^{e}$ Roy Finlayson, sous-procureur général adjoint du Manitoba, dans laquelle ce dernier a informé notre Groupe de travail des changements apportés aux pratiques appliquées par les poursuivants et par la police, dans le but d'éviter les erreurs judiciaires.

La Section de droit pénal a recommandé l'institution d'un organisme indépendant, semblable à celui du Royaume-Uni, pour s'assurer que les revendications d'erreur judiciaire soient enquêtées de manière impartiale et en temps opportun, au moment où elles ont été découvertes. Il est clair, cependant, qu'en premier lieu, il faut accorder la priorité aux moyens

d'éviter les erreurs judiciaires. Nous apprécions les nombreuses suggestions qui figurent dans le rapport pour réaliser cet objectif et nous approuvons les recommandations du Groupe de travail. Nous voudrions également faire référence aux excellentes recommandations proposées récemment par l'honorable juge en chef Lamer dans la *Commission d'enquête sur les poursuites criminelles intentées contre Gregory Parsons, Randy Druken et Ronald Dalton*[1]. Nous espérons que les présentes observations et recommandations s'ajouteront aux précédentes, le tout dans le but unique d'éviter, dans la mesure du possible, les condamnations injustifiées.

## II. LES IDÉES PRÉCONÇUES

Le rapport définit les « idées préconçues » comme une [TRADUCTION] « interprétation unique et étroite des faits dans le cadre d'une enquête ou d'une poursuite, ayant pour effet de fausser déraisonnablement l'appréciation des éléments recueillis, ainsi que la réaction [de l'enquêteur] à l'égard de ces éléments » et observe finalement qu'il s'agit de la cause principale des erreurs judiciaires du Canada.

Après avoir examiné les recommandations proposées dans les rapports d'enquête des affaires *Sophonov*, *Marshall* et *Morin*, le rapport fait valoir qu'il faut continuer d'investir des efforts lorsqu'il y a lieu de cas typiques dans le cadre desquels la police et les poursuivants ont tendance à avoir des idées préconçues. Les recommandations du rapport se divisent en trois parties principales :

A. Indépendance des procureurs de la Couronne et de la police
B. Dialogue et remise en question
C. Formation

### A. Indépendance des procureurs de la Couronne et de la police

Selon le rapport, le meilleur moyen de combattre les idées préconçues est de garder, en tout temps, à l'esprit la différence entre le rôle du procureur, de la procureure, de la Couronne et le rôle de la police. Il insiste également sur le fait que la poursuivante ou le poursuivant doit

1 *Commission d'enquête sur les poursuites criminelles intentées contre Gregory Parsons, Randy Druken et Ronald Dalto* sous la présidence de l'honorable juge en chef Lamer, disponible à l'adresse électronique suivante : http://www.justice.gov.nl.ca/just/lamer/.

rester indépendant par rapport aux agents et agentes de police, qu'il ou elle doit être disposé à remettre en question leurs hypothèses et qu'il doit toujours évaluer d'un œil critique les éléments de preuve recueillis par la police.

La Section de droit pénal est d'accord avec ces observations. Il est également important de se rappeler que les poursuivants ne sont pas responsables de recueillir les éléments de preuve, ni de la qualité des éléments de preuve ayant été recueillis. Il faut reconnaître le rôle distinct et essentiel de la police.

### B. Dialogue et remise en question

Un autre sujet important du rapport est que les procureurs de la Couronne doivent rester réceptifs aux hypothèses contraires avancées par les avocats de la défense ou par d'autres parties. Veuillez prendre note que cette recommandation exige que les avocats de la défense soient prêts à maintenir un dialogue honnête et transparent avec les procureurs de la Couronne dès le stade initial de la procédure. Parfois, la police n'est pas au courant de l'existence d'autres suspects et, idéalement, l'avocat de la défense doit être disposé à parler, avec les procureurs de la Couronne et avec la police, sur d'autres cours que pourrait prendre l'enquête.

Si un poursuivant apprend, de quelque source qui soit, qu'il existe un autre suspect possible, alors il doit en informer immédiatement la police, être prêt à passer à l'action et à enquêter à propos de cette information aussitôt que possible et de la manière la plus minutieuse possible. L'accusé doit également en être informé. C'est lorsque la police ou le procureur de la Couronne mettent à l'écart, trop rapidement, des éléments qui suggèrent la possibilité d'un autre suspect — convaincus peut-être que l'enquête est déjà complète — que surgit le risque des idées préconçues.

Le rapport recommande aux bureaux de procureurs de répandre une atmosphère de dialogue et de vigilance. Nous estimons qu'un travail d'équipe pourrait faciliter la tâche des poursuivants responsables de dossiers particuliers. En fait, plusieurs bureaux de procureurs ont déjà établi des équipes de poursuivants qui examinent les dossiers ensemble dans le cadre d'une discussion de groupe. Nous sommes d'avis que cette approche favorise la recherche de

solutions subsidiaires et allège la pression de régler les dossiers le plus tôt possible, à n'importe quel prix. Plus de personnes participent, plus on augmente les probabilités de détecter les oublis et d'envisager d'autres possibilités.

### C. Formation

Généralement, les procureurs, procureures de la Couronne évaluent la solidité de la preuve contre un suspect en pesant les éléments de preuve dont ils disposent grâce aux rapports de police et aux rapports de continuation. Les agents de police doivent recevoir des cours de formation continue soulignant l'importance de leur rôle dans le cadre de la procédure d'enquête et de collecte des éléments de preuve, ainsi que dans la prévention des erreurs judiciaires. Cette procédure est essentielle pour détecter les suspects possibles et bien résoudre les affaires. Si les policiers et policières ignorent des pistes pouvant impliquer plus d'un suspect précis, ils ne peuvent pas être certains d'avoir examiné l'intégralité de la preuve. Si la police ne fait pas preuve d'ouverture et de vigilance, alors les procureurs de la Couronne ne peuvent pas avoir la certitude qu'on a recueilli et présenté tous les éléments de preuve.

Afin de bien examiner la preuve d'un dossier particulier et de déterminer avec exactitude les possibilités de condamnation, les procureurs de la Couronne doivent disposer de tous les renseignements pertinents antérieurs et postérieurs à l'inculpation et être en mesure d'évaluer objectivement l'insuffisance de la preuve provoquée par l'existence d'autres suspects.

## III. L'IDENTIFICATION ET LE TÉMOIGNAGE DÉPOSÉ PAR LES TÉMOINS OCULAIRES

Le rapport fait valoir que beaucoup d'erreurs judiciaires proviennent d'erreurs d'identification commises par les témoins oculaires. Le chapitre du rapport consacré à ce problème propose des idées pratiques, des lignes directrices et des recommandations destinées aux services de police et aux poursuivants. Pour cela, le rapport se fonde sur les conclusions des nombreuses commissions d'enquête ayant examiné des condamnations injustifiées, dont le *Document de MacFarlane* [2] et sur la jurisprudence canadienne. Le

2. Bruce MacFarlane, « Convicting the Innocent: A Triple Failure of the Justice System » [La condamnation d'innocents : Le triple échec du système juridique] fondé sur un essai présenté aux directeurs des bureaux de procureurs lors de la Conférence du Commonwealth, à Darwin (Australie), le 7 mai 2003, ainsi qu'aux directeurs des régimes d'aide juridique du Canada, le 25 août 2003. Vous pouvez consulter cette dernière version au site http://www.canadian criminal law.com, ci-après nommé le *Document de MacFarlane*.

rapport n'examine pas de rapports de recherche, ni de cas de jurisprudence concernant d'autres pays.

## A. Recommandations destinées aux services de police

Le rapport présente sept « normes et pratiques raisonnables » que les services de police devraient mettre en place et utiliser, ainsi que trois recommandations générales et huit « conseils pratiques » destinés aux poursuivants chargés de peser la déposition des témoins oculaires.

Nous espérons que la plupart des services de police font déjà usage des sept « normes et pratiques raisonnables ». Par exemple, la recommandation (b) conseille que l'on avise les témoins que le véritable auteur du crime pourrait ne pas se trouver à la parade d'identification et qu'ils ne doivent pas se sentir obligés d'identifier quelqu'un. Nous sommes d'accord avec cette recommandation et présumons que tous les témoins convoqués à une parade d'identification reçoivent automatiquement ces instructions.

Voici le libellé de la recommandation :

> [Traduction]
> Dans la mesure du possible, les parades d'identification et la présentation des photographies devraient incomber à des agents et agentes indépendants de l'enquête. Ces agents ne doivent pas connaître l'identité du suspect, afin d'éviter la possibilité d'allusions ou de réactions involontaires pouvant donner des indices aux témoins sur l'identité des suspects avant le moment précis de l'identification ou pouvant confirmer leur choix après l'identification.

Nous approuvons toutes les recommandations qui figurent dans le rapport pour le bénéfice des services de police, cependant, celle-ci est la plus importante. Nous estimons qu'il s'agit d'une précaution simple, pratique et relativement économique ayant la possibilité de diminuer le nombre de condamnations injustifiées. Souvent, l'enquêteur principal est celui qui prépare et présente la parade d'identification aux témoins (de nos jours, les parades de suspects sont

devenues très rares) et cette recommandation permettra d'assurer la distanciation et la neutralité de la procédure. Cela signifie qu'il faudra ajouter un autre agent de police à la liste de témoins pour le procès, mais cela ne représente qu'une dépense minime. Nous sommes de l'avis qu'il est préférable d'assigner la tâche de présenter les photographies à un agent de police indépendant dans tous les cas.

Il est intéressant de noter qu'on ne propose pas de procéder à l'enregistrement sonore ou vidéo de la présentation des séries de photographies afin de démontrer que l'agent n'a pas influencé le témoin. Bien qu'il ne soit pas nécessaire d'enregistrer sur bande sonore ou vidéo toutes les parades d'identification, cette procédure supplémentaire pourrait être très utile pour le juge des faits chargé de déterminer la crédibilité des témoins.

Voici le libellé de la recommandation :

> [TRADUCTION]
> Tous les commentaires et les déclarations déposés par les témoins pendant la parade d'identification ou la présentation de photos doivent être consignés mot pour mot, par écrit, ou, si cela est possible et praticable, enregistrés sur bande sonore ou vidéo.

Dans la plupart des cas, tous les commentaires doivent être consignés mot pour mot sur la feuille d'instructions de la procédure d'identification. Bien que la recommandation n'exige pas spécifiquement qu'on utilise une feuille d'instructions, nous estimons que cela devrait être fait dans le cadre de chaque parade d'identification. De plus, l'agent devrait être tenu de relire la feuille et le témoin de la signer; tous les commentaires du témoin devraient y être consignés et signés. De nouveau, il serait utile de procéder à un enregistrement sonore ou vidéo, mais cela n'est pas absolument nécessaire.

Nous estimons que la recommandation (f) contient une observation très importante :

> [TRADUCTION] Il ne faut recourir à une identification directe que dans de rares cas, par exemple lorsque le suspect est appréhendé près du lieu du crime, peu après l'incident.

D'après notre expérience, l'identification directe (définie à la page 53 du rapport comme étant la présentation, à un témoin, d'un suspect unique, en personne, au cours de la phase

préliminaire, aux fins d'identification) comporte des risques sérieux. Cette procédure peut facilement suggérer au témoin que la police a découvert un suspect et que, par conséquent, ce suspect est effectivement l'auteur du crime. Comme nous estimons que l'identification directe des suspects ne devrait pas avoir plus de poids que l'identification des suspects au banc des accusés, nous conseillons que le libellé de cette recommandation soit plus impératif.

## B. Recommandations destinées aux poursuivants

Les huit recommandations destinées aux poursuivants et poursuivantes comportent des solutions très pratiques que, selon nous, les poursuivants devraient toujours garder à l'esprit, quel que soit le nombre d'années d'expérience professionnelle qu'ils aient accumulées. Par exemple, la recommandation (e) stipule que le poursuivant ne devrait jamais dire au témoin si son identification est juste ou erronée.

Voici le libellé de la recommandation :

> [TRADUCTION] Dans les cas graves, lorsque le poursuivant rencontre les témoins, il est conseillé qu'il le fasse, si cela est possible et praticable, en la présence d'un tiers, pour s'assurer que plus tard il n'y aura pas de désaccord au sujet de ce qui a eu lieu au cours de la rencontre.

Le libellé laisse place à l'interprétation de ce qui constitue un « cas grave ». Parfois, il est nécessaire de faire appel à une tierce partie même dans des cas ordinaires.

La mise en place de cette procédure pourrait causer des difficultés pratiques, puisque la plupart des témoins qui se rétractent ou « oublient », le font sans avis préalable. Cependant, comme stipulé au paragraphe (f), lorsqu'un poursuivant est confronté à un témoin qui se rétracte ou qui a oublié les faits, il est assujetti à l'obligation professionnelle de communiquer les points de divergence, quel que soit le stade du procès.

### C. Recommandations générales

Comme c'est le cas dans les autres chapitres du rapport, il est conseillé de dispenser aux agents de police et aux poursuivants des cours de formation continue au sujet des techniques d'interrogatoire adéquates et des erreurs d'identification possibles de la part des témoins oculaires. Nous sommes entièrement d'accord avec cette recommandation et nous estimons que sa mise en place est très simple et économique. Le rapport nous avertit qu'il n'est pas nécessaire de faire témoigner des spécialistes au sujet de la fragilité probatoire de l'identification de suspects effectuée par des témoins oculaires, ce qui semble conforme à la détermination de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. v. Mohan* [3]. Il suffit que le juge donne au jury des directives adéquates sur la fragilité de ces témoignages pour ne prendre aucun risque.

Le rapport ne donne aucun conseil précis sur la formation des poursuivants en ce qui concerne la présentation aux témoins oculaires des parades et l'identification de suspects. Outre tout ce qui précède, nous recommandons que les agents de police reçoivent des cours de formation plus complets sur la manière de prendre note, avec exactitude, de toutes les dépositions des témoins, même dans des situations inattendues.

## IV. LES FAUX AVEUX

### A. Contexte

Le rapport commence avec des observations tirées des rapports de commissions d'enquête canadiennes et du *Document de MacFarlane* au sujet des conséquences des faux aveux. Nous sommes d'accord pour dire que ces sources offrent des renseignements inestimables sur la manière de prendre note des dépositions des inculpés et des témoins, aucune commission, cependant, ne s'est concentrée sur le problème des faux aveux. Alors qu'à l'étranger on a effectué des études à ce sujet, jusqu'à ce jour, au Canada, aucune publication n'a examiné le thème des faux aveux de manière adéquate. Il est essentiel d'examiner en détail toutes les

3 [1994] 2 R.C.S. 9.

données qui touchent à ce sujet, surtout parce qu'il a été reconnu que les faux aveux constituent la deuxième cause, en importance, des erreurs judiciaires[4].

Au chapitre 2 du rapport, on propose des ressources supplémentaires. Comme il s'agit d'un nouveau domaine d'étude, si on le compare à l'identification des suspects par des témoins oculaires, nous sommes conscients qu'il faut procéder avec beaucoup de précaution. Les recommandations qui insistent sur l'éducation et la formation tiennent compte du fait que ce domaine est encore à ses débuts[5] . Cependant, il faut garder à l'esprit le besoin de le perfectionner, parce que si on n'apporte pas d'améliorations dans ce domaine, on continuera de commettre des erreurs judiciaires fondées sur des faux aveux.

En général, les faux aveux ont lieu à la suite d'une interaction entre la police et le suspect et il faut tenir compte de ce fait. Alors que le rapport fait référence aux dispositifs de protection dont on dispose actuellement pour se protéger des faux aveux, prévus par la règle de *common law* sur les aveux et par la Charte, il n'examine pas l'efficacité de ces dispositifs, ni ce qui doit être modifié pour corriger les problèmes actuels. Sans aucun doute, le rapport reste plutôt sceptique sur la règle sur les aveux[6] et, alors que la Charte prévoit des dispositifs de protection empêchant la mauvaise utilisation des aveux (qu'ils soient faux ou non), cela ne prévient pas les problèmes pouvant surgir dans la salle d'entrevues. Il serait erroné de présumer que la loi a pris toutes les mesures nécessaires à cet égard ou que nous pouvons nous permettre d'être complaisants.

Il faut accorder plus d'importance à la recherche de moyens de mettre en place les recommandations proposées dans ce chapitre pour éviter la déposition de faux aveux entraînant des erreurs judiciaires.

4 *Supra*, note 2, aux pages 26 et 58.

5 *R. c. Warren,* (1995) 35 C.R. (4th) 347.

6 Voir, par exemple, Christopher Sherrin « False Confessions and Admissions in Canadian Law » (2005) Queen's L.J. 601 à la page 639.

## B. Recommandations

La première recommandation stipule que :

> [TRADUCTION] Les entrevues d'un suspect en état de détention menées dans un établissement de la police, dans le cadre d'infractions graves comportant beaucoup de violence physique (meurtre, homicide involontaire, négligence criminelle causant la mort ou des lésions corporelles, voies de fait graves, agression sexuelle grave, agression sexuelle contre un enfant, vol à main armée, etc.) devraient être enregistrées sur vidéo. L'enregistrement vidéo ne doit pas se limiter à la dernière déclaration déposée par le suspect, mais devrait couvrir toute l'entrevue.

Le rapport évoque avec exactitude les conclusions des rapports des commissions canadiennes et du *Document de MacFarlane* au sujet de l'importance des enregistrements vidéo. Il examine également les cas de jurisprudence qui insistent sur le besoin d'enregistrer les aveux sur vidéo pour qu'ils puissent être considérés admissibles.

Cependant, le rapport recommande qu'on ne mette en place cette excellente procédure de prévention des faux aveux que dans les cas comportant « beaucoup de violence physique ». Cette restriction n'est pas préconisée par la jurisprudence invoquée dans le rapport et semble plutôt contredire la question qui figure dans l'introduction du chapitre 6 : « Comment prévenir de telles erreurs? » Si l'enregistrement vidéo offre une protection efficace contre les condamnations injustifiées, alors il ne faut pas restreindre l'application de cette mesure de prévention.

Nous sommes d'avis que les justifications présentées pour limiter l'enregistrement vidéo ne sont pas très convaincantes. Tout en reconnaissant le fait que, dans l'actualité, on procède à l'enregistrement vidéo dans le pays entier, le rapport préconise d'en restreindre l'emploi en raison des dépenses qu'engendre ce procédé. Si, jusqu'à maintenant on a réussi à absorber cette dépense, un usage plus fréquent de ce procédé n'entraînera sûrement pas une dépense prohibitive supplémentaire. Il n'est pas clair, non plus, si dans l'actualité, les établissements policiers canadiens ne procèdent à l'enregistrement vidéo que dans le cadre des restrictions recommandées.

Il faut toujours garder à l'esprit l'objectif primordial d'éviter les erreurs judiciaires. Les considérations financières ne sont certainement pas dépourvues de pertinence, mais elles ne devraient pas, non plus, être décisives alors que le prix des erreurs judiciaires est si élevé, à beaucoup d'égards. S'il est important que la police recueille la déposition d'un inculpé dans un établissement policier, alors l'achat de matériel d'enregistrement vidéo constitue un investissement raisonnable. Nous appuyons la recommandation du rapport du juge Lamer qui dit que [TRADUCTION] « dans le cadre de toutes les enquêtes criminelles, les entrevues tenues au poste de police devraient être enregistrées sur vidéo et les entrevues tenues sur le terrain devraient être enregistrées sur une bande audio[7] ».

La deuxième recommandation conseille que

> [TRADUCTION]
> Les normes de la procédure d'enquête devraient être révisées pour s'assurer qu'elles comportent des normes applicables à l'entrevue des suspects (et des témoins) et conçues de manière à augmenter la crédibilité des témoignages recueillis et de consigner avec exactitude le contenu de l'entrevue.

Nous sommes en faveur de cette recommandation qui se concentre sur la crédibilité de l'entrevue des témoins et des suspects. La crédibilité de l'entrevue des témoins constitue un facteur important dans le cadre de toute étude consacrée aux faux aveux. Il n'est pas rare qu'on utilise la déposition d'un témoin au cours de l'entrevue d'un inculpé, ce qui peut donner lieu à des faux aveux. Nous sommes également en faveur de cette recommandation parce qu'on a souvent tendance à se fier à des déclarations déposées par des témoins qui parfois ne témoignent même pas devant le juge des faits.

Si l'énoncé « consigner avec exactitude le contenu de l'entrevue » signifie qu'il faut enregistrer plus que l'entrevue en soi, nous sommes également en faveur de cette recommandation. Il faut enregistrer dans sa totalité l'interaction entre la police et l'inculpé en ce qui concerne l'entrevue. Sans quoi, on pourrait perdre des données primordiales concernant la possibilité de faux aveux.

7 *Supra,* note 1 à la page 109, résumé à la page 327.

L'importance de l'enregistrement vidéo est reconnue dans la première recommandation et, dans une certaine mesure, dans la deuxième. L'enregistrement, à lui seul, ne suffit pas pour éviter les faux aveux; il ne s'agit que de la première étape. L'interaction entre la police et le suspect au cours de l'entrevue est également importante, mais malheureusement, la deuxième et la troisième recommandations ne se penchent pas sur ces questions.

Nous sommes conscients qu'il n'est pas possible de définir avec précision les « normes de la procédure d'enquête » mentionnées dans la deuxième recommandation. La définition des normes adéquates se précisera à la suite de l'éducation et de la formation nécessaires. Cela aurait été utile, cependant, qu'on nous explique plus clairement ce qui augmenterait « la crédibilité des témoignages recueillis ». Par exemple, ces normes prévoient-elles, comme celles du Royaume-Uni, des dispositions qui prescrivent avec précision des périodes de repos ou la durée des entrevues? Ou est-ce que des directives générales suffisent? Il faudrait également examiner d'autres questions, comme celle de savoir si les normes sont applicables uniquement à l'entrevue ou à la procédure d'enquête antérieure à l'entrevue, en ce qui concerne, par exemple, les points sujets à caution avancés par un suspect précis. Il est également important de considérer la réaction des poursuivants lorsqu'il y a manquement à la norme. Par exemple, les poursuivants devraient-ils éliminer les entrevues qui n'augmentent pas la « crédibilité des témoignages recueillis? »

En bref, certaines parties de la deuxième recommandation pourraient améliorer les procédés de traitement des faux aveux, mais cette recommandation n'aborde pas toutes les solutions pouvant contribuer à la « prévention » des condamnations injustifiées.

La troisième recommandation conseille que

> [TRADUCTION]
> Les enquêteurs de la police et les procureurs de la Couronne doivent recevoir des cours de formation sur l'existence, les causes et les considérations psychologiques des aveux soutirés par la police, y compris les raisons pour lesquelles certaines personnes avouent des crimes qu'elles n'ont jamais commis, ainsi que les techniques appropriées sur la manière d'interviewer les suspects (et les témoins), spécialement conçues pour augmenter la crédibilité des témoignages recueillis.

On ne saurait trop insister sur l'importance de la formation et de l'éducation dans le domaine des faux aveux. Cependant, la recommandation devrait examiner les objectifs que l'on souhaite réaliser au moyen de la formation en cause. Par exemple, il serait utile de proposer des protocoles ou des meilleures pratiques applicables à la tenue des entrevues. En effet, la recommandation 101 du rapport de la commission d'enquête sur l'affaire *Morin* [8] semble préconiser ce type de protocoles [9]. Des protocoles écrits rappelleraient aux policiers chargés des entrevues et aux poursuivants les risques de faux aveux. Ils pourraient également contenir une liste des données pertinentes qu'ils devraient recueillir sur les suspects en cas de faux aveux, cependant ces listes ne doivent pas être interminables.

Les recommandations qui portent sur l'identification des suspects par des témoins oculaires ne parlent pas du rôle des témoins experts au cours du procès. Nous voudrions savoir si le rapport prend la même position à l'égard des témoins experts en matière de faux aveux. Cela semble logique que la formation et l'éducation devraient s'étendre à des questions comme celle de savoir quelle serait la meilleure manière de faire intervenir des experts et expertes dans ce domaine de grande importance.

### C. Conclusion

La portée générale des recommandations de cette partie du rapport est plutôt restreinte et nous sommes d'avis qu'il faut l'élargir et y joindre l'importante problématique des faux aveux.

## V. INFORMATEURS CO-DÉTENUS

Nous approuvons les conclusions tirées dans cette partie du rapport.

8 Rapport de la Commission Kaufman sur les poursuites intentées contre Guy Paul Morin, ci-après nommé la Commission d'enquête sur l'affaire Morin.

9 Page 62 du rapport.

# VI. PREUVES GÉNÉTIQUES

## A. Contexte

Le rapport reconnaît que les preuves génétiques sans corroboration ne constituent que des preuves circonstancielles dans le cadre de l'identification de l'auteur d'un crime. Il s'agit tout de même d'un outil convaincant et utile pour établir le lien entre un suspect et un crime.

Les preuves génétiques sont utiles à la police et à la Couronne pour condamner des criminels et elles ont joué un rôle primordial dans l'exonération d'innocents. Les affaires *Milgaard* et *Morin* au Canada, ainsi que l'« Innocence Project » de New York [programme d'aide aux personnes condamnées injustement] qui compte jusqu'à ce jour avec l'exonération de 143 personnes grâce à des preuves génétiques, démontrent l'importance du rôle de l'ADN pour lutter contre les condamnations injustifiées.

## B. Commission d'enquête sur l'affaire Morin et Document de MacFarlane

Le rapport discute au sujet de trois recommandations suivantes proposées par la Commission d'enquête sur l'affaire *Morin* :

- La mise en place de protocoles régissant les analyses génétiques (en bref, tous les intéressés devraient participer à l'élaboration de protocoles régissant les analyses génétiques des éléments de preuve originaux)
- L'apport de modifications à la section du manuel politique de la Couronne portant sur les analyses génétiques (lorsque praticable, il faudrait garder une partie du matériel génétique pour être en mesure de recommencer l'analyse)
- L'institution d'une banque de données génétiques (devrait être mise en place au Canada)

Le rapport approuve également la recommandation formulée dans le *Document de MacFarlane*, à savoir que, dans le cadre de tous les aspects importants de l'enquête, il faut faire usage de l'analyse génétique plutôt que d'avoir recours à la comparaison microscopique de cheveux.

## C. Banque de données génétiques

La *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* [10] a institué la banque de données génétiques et habilité les juges à rendre des ordonnances, après condamnation, autorisant le prélèvement de substances corporelles auprès de personnes condamnées de certaines infractions désignées du *Code criminel*.

Le rapport décrit les procédures de la banque de données laquelle comporte un index des scènes de crimes et un index des délinquants condamnés. Lorsqu'il y a correspondance, alors le service de police chargé de l'enquête en est informé. La correspondance en soi ne constitue pas une preuve, mais elle peut servir de motif pour obtenir un mandat ordonnant le prélèvement de substances corporelles d'un suspect.

L'arrêt *R. c. S.A.B.* [11] confirme la validité constitutionnelle de ce processus qui permet d'obtenir un mandat de prélèvement d'ADN. La Cour confirme dans cet arrêt que ce processus réalise le juste équilibre entre l'intérêt public et les droits de la personne.

## D. Développements semblables aux États-Unis

La seule analyse des procédés expérimentés effectués dans d'autres ressorts territoriaux porte sur des développements récents ayant eu lieu aux États-Unis. La loi américaine *Innocence Protection Act* [Loi de protection des innocents] de 2003 a pour objectif de diminuer le risque d'exécution des innocents et innocentes, principalement en leur offrant un meilleur accès aux résultats de l'analyse génétique de criminels condamnés et en améliorant la qualité de la représentation juridique dans le cadre des cas capitaux. Cette loi met en place des règles et des procédures supplémentaires régissant le processus de demande d'analyses génétiques qui est à la disposition des détenus après leur condamnation. Cette loi met en place également des règles et procédures qui régissent la manière dont il faut conserver ou disposer de ces preuves aussi longtemps que le détenu fédéral reste en prison. Le rapport discute d'une étude commandée par le *National Institute of Justice* [Institut national de la justice] laquelle mentionne l'exonération de 28 personnes ayant été condamnées injustement de meurtre ou d'agression sexuelle.

10 L.C. 1998 ch. 37

## E. Recommandations

Le rapport reconnaît la forte incidence que les analyses génétiques ont sur le système de justice pénale, ainsi que l'importance des preuves génétiques dans la réduction des erreurs judiciaires.

### 1. Encourager le prélèvement d'échantillons d'ADN

Cette recommandation exhorte la mise en place, dans tout le pays, de politiques et de procédures destinées tant à la Couronne, comme aux services de police, afin d'assurer l'application optimale des dispositions favorisant l'expansion de la banque de données. Cette recommandation pourrait même aller jusqu'à suggérer qu'il serait avantageux d'augmenter les ordonnances de prélèvement de substances génétiques, même si l'infraction n'est désignée qu'en tant qu'infraction secondaire. La Section de droit pénal de l'ABC a fait valoir que les ordonnances de prélèvement de substances génétiques ne devraient être rendues que dans le cadre des infractions les plus violentes[12].

### 2. Établissement d'un système de suivi

Le rapport propose la mise en place d'un système national de suivi concernant les ordonnances de prélèvement d'ADN destiné à la banque de données. L'objectif de ce système serait d'indiquer les « lacunes du système », ainsi que d'illustrer les différences géographiques. On ne sait pas clairement à quoi on fait référence par « lacunes », ni quelle est l'utilité de déterminer les différences géographiques. Par exemple, à quelle fin peut-on utiliser des données portant sur la fréquence à laquelle les juges des différentes provinces rendent de telles ordonnances?

### 3. Sensibilisation des participants et participantes au système de justice

La Section de droit pénal de l'ABC est en faveur de cette recommandation, ainsi que de toute initiative conçue pour mieux éduquer les participants et participantes au système de justice pénale.

---

11 [2003] 2 C.S.C. 678, 2003 C.S.C. 60.

12 Section nationale de droit pénal, Mémoire concernant le document de consultation sur la législation sur la banque de données génétiques (Ottawa : ABC, 2002).

### 4. Mise en place de politiques permettant l'accès aux échantillons d'ADN pour effectuer des analyses génétiques indépendantes

Cette recommandation reprend une recommandation de la Commission d'enquête de l'affaire *Morin*, qui préconise qu'on facilite à la défense l'accès aux substances corporelles afin qu'elle soit en mesure d'effectuer des analyses indépendantes. Le rapport propose l'exemple d'une politique en vigueur en Ontario qui stipule que « lorsque cela est praticable », il faut conserver des prélèvements suffisants pour permettre à la défense de les analyser.

Nous sommes en faveur de cette recommandation et de la mise en place de politiques semblables à celle de l'Ontario. Cependant, nous proposons une modification pertinente dans les cas où l'analyse génétique risque de détruire l'échantillon original : le scientifique en charge devrait alors être tenu, et non seulement encouragé, à consulter un avocat de la Couronne, lequel devrait également être tenu de communiquer avec l'avocat ou l'avocate de la défense, afin que ce dernier puisse arranger la présence d'observateurs et d'observatrices au cours de l'analyse.

### 5. Expansion de la banque de données génétiques

Le rapport recommande l'expansion de la banque de données génétiques, tout en respectant les dispositions de la Charte qui ont pour objectif de protéger les droits et libertés de la personne.

La Section de droit pénal de l'ABC s'est opposée à l'expansion de la banque de données génétiques et, plus particulièrement, à l'élargissement de la liste d'infractions désignées. Le meilleur dispositif pour éviter le prélèvement arbitraire d'ADN après la condamnation est de mettre en place une procédure dans le cadre de laquelle des arbitres indépendants, dotés d'un pouvoir discrétionnaire, seraient seuls habilités à rendre de telles ordonnances de prélèvement. Mais ce dispositif de protection ne pourra pas être employé si le législateur impose la délivrance d'ordonnances de prélèvement.

### 6. L'analyse génétique des personnes condamnées

Le rapport mentionne que cette question ne fait pas partie du mandat du groupe de travail, mais se montre en faveur que ce sujet soit examiné plus en profondeur. Nous sommes

également en faveur que l'on effectue des recherches plus approfondies dans ce domaine et serions honorés de pouvoir y participer.

## VII. PREUVES MÉDICO-LÉGALES ET TÉMOINS EXPERTS

Nous approuvons les recommandations du Groupe de travail à ce sujet.

## VIII. PROCÉDURE DE REDRESSEMENT DES CONDAMNATIONS INJUSTIFIÉES

Dans notre mémoire de 1999[13], nous avons mis en relief les facteurs qui peuvent voiler la vérité au cours d'un procès, notamment : les enquêtes incomplètes, les conclusions hâtives de la part des enquêteurs ou des poursuivants, les possibilités financières limitées des accusés, l'insuffisance de l'aide juridique, les mauvais choix de l'avocat de la défense en matière de stratégie et, parfois, même la fabrication de preuves par des agents de la Couronne ou d'autres personnes. La vérité peut également être voilée par des témoins oculaires qui se trompent ou qui sont trop confiants, par des « experts » qui confondent ou impressionnent les jurés avec ce qu'on peut appeler « leur pseudo-science » et par des informateurs co-détenus motivés par leur propre intérêt, ce sont tous des participants en qui on place une confiance excessive, entraînant ainsi des erreurs judiciaires. Les aveux soutirés par la force au moyen de techniques psychologiques ou d'opérations de descente sophistiquées y sont également identifiées comme des sources potentielles de condamnations injustifiées.

Dans notre mémoire de 1999, nous avons résumé ces considérations ainsi : [TRADUCTION] « les condamnations injustifiées sont le résultat d'un zèle mal placé, d'erreurs médico-légales, d'enquêtes unidirectionnelles et de l'interprétation inexacte des preuves circonstancielles ». Clairement, plusieurs de ces facteurs indiquent le besoin urgent d'apporter des changements culturels à certaines techniques d'enquête de la police et même aux approches et à l'exécution des fonctions de la poursuite.

13 Section nationale de droit pénal, *Submission on Wrongful Conviction Review* [Mémoire sur l'examen consacré aux condamnations injustifiées] (Article 690, *Code criminel*) (Ottawa : ABC, 1999).

Le rapport reflète le besoin d'apporter des changements culturels, ce qui est également reconnu dans les rapports d'enquête des affaires *Morin* et *Sophonow*, ainsi que dans le rapport du juge Lamer. Ces changements culturels n'auront lieu que si on reconnaît avec insistance le besoin urgent de changement.

Le rapport préconise l'institution d'un centre de ressources, d'un comité permanent et reconnaît que le développement de la technologie et de la recherche constitue un moyen de prévenir les condamnations injustifiées. Nous appuyons l'insistance du rapport à l'effet que l'éducation de tous les participants et participantes au système de justice constitue la clé de la réponse « systémique » au risque des condamnations injustifiées. C'est seulement en apprenant de nos erreurs que nous pouvons prévenir leur répétition à l'avenir.

## A. Redressement en matière d'éducation

On insiste avec justesse sur l'éducation des agents de police et des poursuivants, mais les avocats de la défense et la magistrature doivent également être éduqués sur les mesures à prendre pour minimiser les erreurs judiciaires. Le Groupe de travail le reconnaît à la page 143 du rapport et nous sommes en faveur de cette approche.

Nous proposons l'élargissement de la recommandation du rapport qui préconise la mise en place de programmes éducatifs destinés à toutes les parties intéressées et que ces cours s'adressent aux agents de police, aux poursuivants, aux avocats de la défense, aux juges et aux experts en criminalistique. Chacun de ces participants pourra partager son expertise, au bénéfice de tous. L'objectif d'éviter des erreurs judiciaires incombe à tous les participants du système judiciaire et cela ne peut pas faire de mal que de partager le savoir.

On pourrait débattre de plusieurs sujets, dont le rôle limité du polygraphe dans le cadre des enquêtes et des arrestations, des techniques d'enquête adéquates, des risques du profilage criminel, de l'emploi de l'ADN en tant qu'outil d'exclusion, de la reconnaissance de la part de la police et du public du fait que les droits garantis par la Charte exigent qu'on respecte l'obligation d'agir équitablement et de faire preuve d'ouverture d'esprit.

Une page Web n'est qu'un début et le débat devrait être ouvert à tous et à toutes, pas seulement aux participants au système de justice. En examinant tout projet de restriction en raison du manque de « ressources disponibles » , nous devons garder à l'esprit que le prix de *chaque* condamnation injustifiée est excessivement élevé.

### B. Redressement en matière de communication

Tous les procureurs de la Couronne devraient être tenus de communiquer toute donnée importante dans le cadre de l'enquête, que ce soit avant ou après l'inculpation ou même après le procès. Cette obligation doit s'étendre même aux éléments de preuve que la poursuite ne considère pas essentiels pour sa cause, pour éviter le risque que la Couronne ne se conforme pas à une hypothèse particulière lorsqu'elle essaye de résoudre une enquête. Nous devons garder à l'esprit les observations qui figurent dans le rapport du juge Lamer[14].

### C. Redressement en matière de preuve

Il ne faut pas accorder aux preuves scientifiques plus de poids qu'elles ne le méritent seulement parce qu'un témoin expert les a introduites. Nous appuyons la recommandation 76A du rapport d'enquête sur l'affaire *Morin*, à savoir que tous ceux et celles qui produisent ou pèsent des éléments de preuve se rapportant à la « conscience de culpabilité » ou à l'interprétation de comportements, doivent faire preuve d'une très grande prudence[15]. Et il faut être encore plus prudent lorsqu'on fait appel à des informateurs co-détenus ou qu'on a recours à des preuves dérivées provenant de ces informateurs.

Des preuves de ce type ne devraient jamais être présentées aux jurés, à moins qu'elles ne respectent certaines exigences en matière de crédibilité. Encore une fois, tous les participants au processus décisionnel, à partir du juge des faits jusqu'au juge décisionnaire, doivent être pleinement conscients des risques que comportent les preuves de ce genre.

## IX. CONCLUSION

Il faut faire très attention pour éviter les erreurs judiciaires, maintenant que nous sommes conscients qu'il est si facile d'en commettre et que nous en connaissons le prix. Les erreurs

14 *Supra*, note 1, à partir de la page 134.

judiciaires n'ont pas lieu uniquement dans le cadre de cas « graves » et très médiatisés. Chaque fois que quelqu'un est inculpé, interrogé ou en attente de son procès, il faut employer des procédures contrôlées avec vigilance afin d'éviter les erreurs judiciaires. Une petite erreur insignifiante au début de l'enquête ou de la poursuite peut éventuellement donner lieu à une erreur judiciaire. Nous félicitons le Groupe de travail pour son professionnalisme et ses recommandations et nous apprécions l'honneur qu'on nous a accordé en nous permettant de participer à cet important projet.

15 Mentionné par le Groupe de travail à la page 137.